La loi mentionnée concerne les obligations des Centres de Formation d'Apprentis (CFA) pour l’accompagnement des apprentis. Les missions spécifiques sont énoncées dans les points 1°, 2° et 11° de l'article L. 6231-2 du code du travail.

Voici les dispositions relatives à ces missions :

1. **Accueil, information et orientation des candidats à l’apprentissage** : Cette mission implique d’accueillir, d’informer et d’orienter les candidats à l'apprentissage sur les différentes possibilités de formation et les conditions d'accès.
2. **Organisation et suivi des parcours de formation des apprentis** : Les CFA sont responsables de la mise en place et du suivi des parcours de formation des apprentis. Cela comprend la coordination entre la formation théorique et la formation pratique en entreprise.
3. **Mise en place d’un dispositif de soutien personnalisé pour prévenir les ruptures de contrat d’apprentissage et accompagner les apprentis sans employeur** : Cette mission vise à prévenir les ruptures de contrat d’apprentissage par un soutien personnalisé et à accompagner les apprentis qui se retrouvent sans employeur pour garantir la continuité de leur formation.

Ces missions sont essentielles pour assurer un accompagnement complet et efficace des apprentis tout au long de leur formatio